



SYNDICAT
DES PROFESSIONNELLES
ET PROFESSIONNELS
EN SOINS DE SANTÉ
DU CHUM (FIQ)

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Adoptés en mai 2005

Modifiés en janvier 2007, en octobre 2007, en octobre 2008, en novembre 2010, en octobre 2011,
en novembre 2013, le 23 novembre 2016 et le 14 novembre 2018, le **17 novembre 2020**,

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 :	GÉNÉRALITÉS.....	3
CHAPITRE 2 :	MEMBRES.....	5
CHAPITRE 3 :	DÉMISSION – SUSPENSION / EXCLUSION – RÉINTÉGRATION	7
CHAPITRE 4 :	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
CHAPITRE 5 :	COMITÉ EXÉCUTIF.....	14
CHAPITRE 6 :	FONCTIONS DES REPRÉSENTANTES	17
CHAPITRE 7 :	ÉLECTIONS.....	20
CHAPITRE 8 :	COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES	23
CHAPITRE 9 :	AMENDEMENTS AUX STATUTS	24
RÈGLEMENT 1 :	COMITÉ DE SECTEUR	25
RÈGLEMENT 2 :	RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES	26

Note : Le féminin a été utilisé afin d'alléger le texte, il inclut le masculin

CHAPITRE 1

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1.1 – NOM (modifié le 10 octobre 2007)

Le Syndicat des professionnelles et professionnels en soins de santé du Centre hospitalier de l'Université de Montréal affilié à la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (SPSS du CHUM – FIQ) ci-après appelé le Syndicat, a été fondé à Montréal le 11 novembre 2004 à partir de la fusion des syndicats suivants : Syndicat des infirmières et infirmiers de Notre-Dame (SIIND), Syndicat des infirmières et infirmiers de l'Hôtel-Dieu de Montréal (SIHDM), Syndicat des infirmières et infirmiers de l'hôpital Saint-Luc (SIHSL) et des unités de négociation de l'Hôtel-Dieu de Montréal (HDM) et de l'hôpital Saint-Luc (HSL) détenues par l'Association professionnelle des inhalothérapeutes du Québec (APIQ). Le Syndicat est une association de salariées au sens du Code du Travail et il est incorporé en vertu de la *Loi des compagnies, partie III*.

ARTICLE 1.2 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé à Montréal, Québec.

ARTICLE 1.3 – JURIDICTION (modifié le 23 novembre 2016, 17 novembre 2020)

La juridiction du Syndicat s'étend aux salariées affectées aux soins infirmiers et cardio-respiratoires à l'emploi du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM), soit notamment :

- des infirmières;
- des externes en soins infirmiers; (ajout 17 novembre 2020)
- des personnes détenant une autorisation de l'OIIQ et de l'OIIAQ pour poser des actes infirmiers professionnels;
- des infirmières auxiliaires;
- des diplômées en service de la santé;
- des inhalothérapeutes;
- des externes en inhalothérapie;
- des perfusionnistes;
- des salariées qui occupent un emploi visé par un titre d'emploi énuméré à l'annexe 1 de la *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (Loi 30 / 2003).

ARTICLE 1.4 – BUT

Le Syndicat a pour but l'étude, la défense, le développement et la sauvegarde des intérêts économiques, professionnels, sociaux et moraux de ses membres et particulièrement la négociation et l'application de la convention collective.

ARTICLE 1.5 – AFFILIATION (modifié le 10 octobre 2007)

Le Syndicat est affilié à la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ) ci-après appelée la Fédération.

ARTICLE 1.6 – DÉSAFFILIATION (modifié le 13 octobre 2011)

- 1.6.1** En cas de désaffiliation, le Syndicat doit se conformer aux statuts de la Fédération.
- 1.6.2** Une résolution de désaffiliation de la Fédération ne peut être discutée qu'à la suite d'un avis écrit de motion donné au moins trente (30) jours de calendrier avant que la proposition soit discutée en assemblée générale. Cet avis de motion doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation et être transmis, par courrier, à chacune des membres du comité exécutif.
- 1.6.3** Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la Fédération est donné, il doit être transmis à la Fédération au moins trente (30) jours avant la date à laquelle sera tenue l'assemblée générale.
- 1.6.4** L'avis de motion et la proposition relative à la désaffiliation doivent être donnés et étudiés à une assemblée générale dûment convoquée. Pour être adoptée et soumise à un référendum, la proposition de désaffiliation doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présentes à l'assemblée générale.
- 1.6.5** Un maximum de 5 (cinq) représentantes de la Fédération pourront assister à toute assemblée portant sur la désaffiliation et y exposer les positions fédérales.
- 1.6.6** Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation devra faire l'objet d'un référendum et obtenir l'approbation de la majorité des membres du syndicat.

CHAPITRE 2

MEMBRES

ARTICLE 2.1 – MEMBRES

Les membres en règle sont celles qui exercent les droits et devoirs contenus dans les statuts et règlements du Syndicat et elles sont, ci-après, appelées membres.

ARTICLE 2.2 – ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du Syndicat, il faut :

- être à l'emploi du CHUM ou mise à pied en conservant un droit de rappel ou être en congé sans solde. En cas de congédiement, la salariée demeure membre du Syndicat pourvu qu'elle ait déposé un grief défendu par le Syndicat;
- adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du Syndicat;
- payer le droit d'entrée;
- signer une demande d'adhésion;
- avoir payé la cotisation syndicale pour chaque période pour laquelle celle-ci est due et exigible;
- ne pas être suspendue ou exclue comme membre.

Le Syndicat ne peut refuser l'admission d'une membre qui remplit les conditions prévues au présent article. Toute membre qui quitte le Syndicat perd tous les droits qu'elle pourrait avoir sur les biens formant l'actif du Syndicat. Une membre qui a une dette envers le Syndicat doit s'en acquitter malgré sa démission.

ARTICLE 2.3 – COTISATION SYNDICALE (modifié le 31 janvier 2007)

La cotisation syndicale que toute membre doit verser au Syndicat est fixée par l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 2.4 – PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du Syndicat.

Les membres du Syndicat ont droit :

- de vote dans les assemblées générales, au scrutin secret lors d'élection et lors d'un référendum;
- à une copie des statuts et règlements du Syndicat;

- à une copie de leur convention collective ainsi que des ententes locales ou autres documents qui la modifient ou la complètent;
- de consulter sur place les archives du Syndicat dans un délai de dix (10) jours de la demande en présence de la personne mandatée par le comité exécutif.

ARTICLE 2.5 – DEVOIRS DES MEMBRES

Les membres du Syndicat doivent participer activement à la vie syndicale.

Elles doivent aussi :

- se renseigner afin de bien connaître leurs droits et obligations;
- assumer leurs responsabilités;
- prendre part aux décisions en assistant aux assemblées générales;
- se rallier aux décisions majoritaires des assemblées.

CHAPITRE 3

DÉMISSION / SUSPENSION ET EXCLUSION / RÉINTÉGRATION

ARTICLE 3.1 – DÉMISSION

Toute membre a le droit de démissionner du Syndicat selon les règles établies par le *Code du travail*.

ARTICLE 3.2 – SUSPENSION ET EXCLUSION

3.2.1 - Est passible de suspension ou d'exclusion toute membre qui :

- a un comportement anti syndical;
- travaille contre l'intérêt des membres;
- use malhonnêtement des biens du Syndicat;
- travaille pour un autre syndicat ou fait du recrutement en sa faveur;
- refuse de respecter les statuts et règlements du Syndicat;
- use de parole injurieuse ou de menace ou de violence tant physique que psychologique à l'égard d'une membre ou d'une représentante du Syndicat;
- néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale.

3.2.2 Toute membre suspendue ou exclue perd tout droit aux bénéfices et avantages du Syndicat tant qu'elle n'a pas été relevée de la suspension ou de l'exclusion.

3.2.3 Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion d'une membre, doit donner un avis d'au moins dix (10) jours à la membre concernée, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité exécutif en lui indiquant les motifs de la suspension ou exclusion.

3.2.4 La suspension d'une membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif et doit être ratifiée par l'assemblée générale. La membre peut venir donner sa version à l'assemblée générale.

3.2.5 La membre sera informée par écrit dans les trois (3) jours suivant la décision de l'assemblée générale.

3.2.6 La membre visée par la suspension ou l'exclusion peut en appeler dans les dix (10) jours qui suivent la décision prise par l'assemblée générale en envoyant un avis à cet effet à la secrétaire du Syndicat.

3.2.7 Toute membre suspendue ou exclue est tenue de payer sa cotisation pendant sa suspension ou son exclusion.

3.2.8 Dans le cas d'appel, l'appelante nomme un arbitre choisi parmi les membres du Syndicat ou parmi les employées de la Fédération. Le nom de l'arbitre de

l'appelante doit être indiqué dans l'avis d'appel. Le Syndicat a cinq (5) jours de la réception de cet avis pour nommer son arbitre parmi les personnes citées précédemment et pour en aviser l'appelante.

- 3.2.9** Les arbitres ont également cinq (5) jours pour s'entendre sur le choix d'un président. À défaut d'entente dans les délais prescrits, la présidente de la Fédération nomme le président du tribunal dans les cinq (5) jours suivants.
- 3.2.10** Le tribunal ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre. Il doit toutefois entendre les représentantes des deux parties avant de rendre sa décision.
- 3.2.11** La décision unanime ou majoritaire est finale et exécutoire pour les parties en cause. Elle doit être rendue au plus tard dans les vingt et un (21) jours de l'audition.
- 3.2.12** Le Syndicat paie les frais de la cause y compris le salaire perdu, s'il y a lieu, de la membre qui gagne en appel. La membre qui perd en appel doit absorber les dépenses de son représentant arbitre de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal.
- 3.2.13** Les frais et les honoraires du président sont à la charge du Syndicat.
- 3.2.14** Les parties peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre unique. Dans ce cas, le Syndicat absorbe les dépenses de la cause. Le Syndicat rembourse le salaire perdu, s'il y a lieu, de la membre qui gagne en appel.
- 3.2.15** Il appartient au Syndicat de prouver que la suspension ou l'exclusion de la membre a été imposée pour des motifs justes et raisonnables.

ARTICLE 3.3 – EXCLUSION DES REPRÉSENTANTES (ajout le 10 novembre 2010)- (Modifié 23 novembre 2016)

Toute représentante du comité exécutif qui participe à un processus de sélection visant à obtenir un poste représentant l'employeur ou visant à obtenir une fonction électorale dans un autre syndicat ou qui n'est pas en mesure de remplir ses obligations pour lesquelles elle a été élue est considérée comme ayant remis sa démission.

ARTICLE 3.4 – RÉINTÉGRATION

Une membre suspendue ou exclue peut être réintégrée aux conditions fixées par le comité exécutif et l'assemblée générale.

CHAPITRE 4

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 4.1 – COMPOSITION (modifié 14 novembre 2018)

L'assemblée générale se compose de toutes les membres du Syndicat à l'exclusion de celles qui occupent temporairement un poste intérim cadre.

Les membres forment l'assemblée générale de trois façons :

- l'assemblée générale annuelle;
- l'assemblée générale régulière;
- l'assemblée générale spéciale.

ARTICLE 4.2 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

4.2.1 Convocation (modifié le 17 novembre 2020)

L'assemblée générale annuelle se réunit dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière après un avis de convocation d'au moins huit (8) jours à l'avance. L'avis est affiché aux endroits prévus et acheminer par courriel pour les membres qui ont fait parvenir leur adresse courriel. L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes : le jour, l'heure, l'endroit et le projet d'ordre du jour. (Ajout 17 novembre 2020)

4.2.2 Quorum (modifié le 11 janvier 2007, 23 novembre 2016 et le 14 novembre 2018, le 17 novembre 2020)

Le quorum de l'assemblée générale annuelle correspond au nombre de membres présentes à l'assemblée présenteielle et/ou virtuelle. (Ajout 17 novembre 2020)

4.2.3 Vote (Modifié le 23 novembre 2016 et le 14 novembre 2018)

Lors de l'assemblée générale annuelle, une membre du comité exécutif doit être présente afin d'agir comme scrutatrice.

ARTICLE 4.3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

4.3.1 Convocation (modifié le 17 novembre 2020)

L'assemblée générale régulière se réunit au besoin après un avis de convocation d'au moins huit (8) jours à l'avance. L'avis est affiché aux endroits prévus et acheminer par courriel pour les membres qui ont fait parvenir leur adresse courriel.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes : le jour, l'heure, l'endroit et le projet d'ordre du jour. (Ajout 17 novembre 2020)

4.3.2 Mode d'assemblée (Modifié le 23 novembre 2016 et le 14 novembre 2018 et le 17 novembre 2020)

L'assemblée générale régulière se tient en quatre (4) réunions présentielle et / ou virtuelles. (Ajout 17 novembre 2020)

4.3.3 Quorum (modifié les 11 janvier 2007 ,23 novembre 2016et le 14 novembre 2018, le 17 novembre 2020)

Le quorum de l'assemblée générale régulière tenue en plusieurs réunions est calculé de deux (2) façons :

- le quorum de chacune des réunions;
- le quorum total.

Le quorum de l'assemblée générale régulière correspond au nombre de membres présentes à l'assemblée présentielle et/ou virtuelle. (Ajout 17 novembre 2020)

Le quorum total est déterminé par le cumulatif de membres présentes à chacune des réunions.

4.3.4 Vote (modifié les 11 janvier 2007, 23 novembre 2016et le 14 novembre 2018, le 17 novembre 2020)

Lors de l'assemblée générale régulière tenue en plusieurs réunions, une membre du comité exécutif agira comme scrutatrice.

La compilation des votes se fait de la façon suivante :

- le vote se tient à main levée et/ou à l'aide d'un support informatique;(ajout 17 novembre 2020)
- le décompte est fait à chaque réunion ;
- une membre n'a droit qu'à un seul vote même si elle assiste à plus d'une réunion;(ajout 17 novembre 2020)
- les membres d'une réunion qui ont voté sur une proposition qui a été amendée lors d'une réunion subséquente ont quarante-huit (48) heures après la fin de l'assemblée générale pour aller voter à nouveau sur la proposition amendée en autant que l'issue du vote puisse changée. La proposition amendée sera affichée aux tableaux d'affichage du Syndicat et acheminée par courriel pour les membres qui ont fait parvenir leur adresse courriel. La même procédure s'applique pour les nouvelles propositions;(ajout 17 novembre 2020)
- le décompte final est fait en tenant compte du total des votes exprimés sur la proposition amendée et de celui des votes compilés dans les quarante-huit (48) heures;
- les votes des membres qui se sont exprimées sur une proposition avant qu'elle soit amendée ne sont pas pris en considération.

ARTICLE 4.4 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

4.4.1 Convocation (modifié le 11 janvier 2007)

- L'assemblée générale spéciale doit être convoquée quarante-huit (48) heures à l'avance selon le moyen indiqué pour la convocation des assemblées générales régulières (art. 4.3.1). La règle de quarante-huit (48) heures pourra dans les cas d'urgence ne pas être respectée pourvu que le moyen utilisé pour la convocation puisse atteindre l'ensemble des membres;
- l'avis de convocation devra aussi présenter le projet d'ordre du jour et aucun autre sujet ne pourra y être ajouté;
- l'assemblée est convoquée par la présidente du Syndicat;
- à la demande écrite d'au moins quarante (40) des membres, la présidente du Syndicat devra, dans les quinze (15) jours, convoquer une assemblée générale spéciale;
- le comité exécutif du Syndicat sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande du comité exécutif de la Fédération pour des motifs qu'il juge graves et dans l'intérêt des membres ou de l'organisation.

4.4.2 Mode d'assemblée (Modifié le 23 novembre 2016 et le 14 novembre 2018, le 17 novembre 2020)

Le comité exécutif détermine de quelle façon l'assemblée générale spéciale doit être tenue. Elle peut être tenue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- en une seule réunion dans un lieu unique présentiel et / ou virtuel;(ajout 17 novembre 2020)
- en plusieurs réunions présentielles et / ou virtuelles. (ajout 17 novembre 2020)

4.4.3 Quorum (modifié les 11 janvier 2007, 23 novembre 2016 et le 14 novembre 2018, le 17 novembre 2020)

Le quorum de l'assemblée générale spéciale correspond au nombre de membres présentes à l'assemblée présentielle et / ou virtuelle. Lors de l'assemblée générale spéciale, le nombre des présences détermine le quorum. Si l'assemblée se tient en plusieurs réunions, les dispositions du paragraphe 4.3.3 s'appliquent. (Ajout 17 novembre 2020)

4.4.4 Vote (Modifié le 23 novembre 2016 et le 14 novembre 2018)

Lors de l'assemblée générale spéciale, une membre du comité exécutif agira comme scrutatrice. Si l'assemblée se tient en plusieurs réunions, les dispositions du paragraphe 4.3.4 s'appliquent.

ARTICLE 4.5 – POUVOIRS (modifié le 31 janvier 2007 et le 10 octobre 2007)

L'assemblée générale constitue l'instance suprême du Syndicat.

Les pouvoirs de l'assemblée générale sont, entre autres, de :

- déterminer les orientations et priorités d'action du Syndicat;
- recevoir les rapports sur le fonctionnement général du Syndicat, sur les négociations et autres problèmes d'intérêt général;
- décider du projet de convention collective locale, accepter ou rejeter les offres patronales, décider de tout moyen de pression incluant la grève et signer la convention collective locale;
- procéder à l'élection des membres du comité d'élection en conformité avec le chapitre sept (7) des présents statuts et règlements;
- se prononcer sur la suspension ou l'exclusion d'une membre;
- combler les vacances au comité exécutif et différents comités.

Les pouvoirs de l'assemblée générale annuelle sont, entre autres, de :

- déterminer les orientations et priorités d'action du Syndicat;
- recevoir les rapports sur le fonctionnement général du Syndicat, sur les négociations et autres problèmes d'intérêt général;
- recevoir les rapports annuels du comité exécutif et des différents comités et adopter les recommandations, s'il y a lieu;
- recevoir le rapport financier dans les quatre (4) mois de la fin de l'année financière, adopter les prévisions budgétaires et fixer la cotisation syndicale et les droits d'entrée;
- amender les présents statuts;
- nommer l'expert comptable.

ARTICLE 4.6 – VOTE

Seules les membres du Syndicat ont droit de vote.

ARTICLE 4.7 – PROCÉDURE

Les règles de procédure en vigueur sont celles contenues dans le document « Procédure d'assemblée » de la Fédération.

Toute résolution de l'assemblée générale qui augmente les responsabilités financières du Syndicat ne devient effective que si la résolution a été adoptée par les deux tiers des membres présentes à l'assemblée générale.

ARTICLE 4.8 – RÉFÉRENDUM

Le référendum peut s'appliquer sur toute question décidée lors d'une instance de la Fédération ou de l'assemblée générale du Syndicat.

- 4.8.1** La procédure du référendum est la même que la procédure au scrutin secret universel. L'avis annonçant le référendum doit aussi contenir la tenue du vote par anticipation.
- 4.8.2** Il est possible de voter par anticipation le jour ouvrable précédent le référendum de 08h00 à 16h00.
- 4.8.3** Dans le cas d'un vote de grève, un référendum accessible par les trois (3) quarts de travail est obligatoirement tenu. Le vote devient effectif si la majorité des membres votantes se sont prononcées en faveur de la grève.
- 4.8.4** La boîte de scrutin est conservée sous clé au local syndical.

CHAPITRE 5

COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 5.1 – MEMBRES (modifié les 10 octobre 2007, 16 octobre 2008, 23 novembre 2016 et le 14 novembre 2018, le 17 novembre 2020)

Le Syndicat est administré par un comité exécutif composé de onze (11) membres. (ajout 17 novembre 2020)

ARTICLE 5.2 – COMPOSITION (modifié les 31 janvier 2007, 16 octobre 2008, 13 octobre 2011, 19 novembre 2013, 23 novembre 2016 et le 14 novembre 2018, le 17 novembre 2020)

Le comité exécutif se compose de:

- une (1) présidente;
- sept vice-présidentes soit :
 - première (1) vice-présidente coordonnatrice; (ajout 17 novembre 2020)
 - deuxième (2) vice-présidente OТПP, réservée infirmière; (ajout 17 novembre 2020)
 - troisième (3) vice-présidente condition féminine, réservée inhalothérapeute; (ajout 17 novembre 2020)
 - quatrième (4) vice-présidente mobilisation/communication, réservée infirmière auxiliaire; (ajout 17 novembre 2020)
 - cinquième (5) vice-présidente relation de travail (*modifié 14 novembre 2018, le 17 novembre 2020*)
 - sixième (6) vice-présidente relation de travail (*modifié 14 novembre 2018, le 17 novembre 2020*)
 - septième (7) vice-présidente invalidité (*ajout 14 novembre 2018*)
 - huitième (8) vice-présidente OТПP; (ajout 17 novembre 2020)
- une (1) trésorière;
- une (1) secrétaire;

ARTICLE 5.3 – QUORUM DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le quorum du comité exécutif est égal à la majorité des membres élues ou en poste par intérim.

ARTICLE 5.4 – RÉUNION

- 5.4.1** Le comité exécutif se réunit au moins une (1) fois tous les deux (2) mois, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par la présidente.
- 5.4.2** Trois (3) membres du comité exécutif peuvent, sur demande écrite à la présidente, obtenir la convocation d'une réunion spéciale du comité exécutif. Cette réunion spéciale devra être motivée sur la demande de convocation.

ARTICLE 5.5 – POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF (modifié les 16 octobre 2008, 13 octobre 2011, le 23 novembre 2016 et le 14 novembre 2018, le 17 novembre 2020)

Les pouvoirs du comité exécutif sont, entre autres, de :

- soumettre à l'assemblée générale l'orientation de l'action syndicale;
- gérer les affaires du syndicat;
- déterminer les dates des assemblées générales;
- répartir les différents mandats entre les différentes vice-présidentes :
 - communication
 - condition féminine
 - santé et sécurité au travail
 - mobilisation
 - Tâche et organisation du travail
 - Invalidité (ajout 14 novembre 2018)
 - Relation de travail (modifié 14 novembre 2018, le 17 novembre 2020)
- déterminer les responsabilités des différents comités :
- autoriser les déboursés et recevoir les rapports financiers de la trésorière;
- voir à l'application des règlements et décisions prises par l'assemblée générale;
- former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du Syndicat et le faire entériner par l'assemblée générale;
- nommer la responsable d'un comité ad-hoc;
- recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer;
- recevoir et étudier toutes les questions que l'assemblée générale lui soumet et en faire rapport;
- recommander l'adoption du budget annuel du Syndicat;
- consulter les rapports du comité de surveillance des finances (CSF) et prendre position sur les recommandations de ce comité;
- décider de la tenue et du projet d'ordre du jour des assemblées générales;
- déterminer, en l'absence de la présidente, qui assurera l'intérim,
- Produire la liste des tâches spécifiques pour chaque membre de l'exécutif.

ARTICLE 5.6 – VOTE

Les décisions des réunions du comité exécutif sont prises à la majorité des votes exprimés. La présidente n'a droit de vote que dans le cas d'égalité des voix.

ARTICLE 5.7 – RAPPORT ANNUEL

Le comité exécutif du Syndicat présente un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle pour l'année financière se terminant le 30 juin de chaque année en même temps que le rapport financier.

ARTICLE 5.8 – VACANCE AU COMITÉ EXÉCUTIF (modifié les 31 janvier 2007, 16 octobre 2008 et 23 novembre 2016)

- 5.8.1** Lorsque survient une vacance temporaire prévisible de plus de trois (3) mois ou excèdent trois (3) mois à un des postes du comité exécutif, des élections pour combler ce poste pour la durée de la vacance doivent être tenues dès la prochaine assemblée générale. Advenant qu'aucune assemblée générale ne soit prévue dans les trois (3) mois suivant la vacance, une assemblée générale spéciale doit alors être convoquée pour cette élection. Le comité exécutif peut nommer un membre par intérim si celui-ci le juge nécessaire le temps de tenir une élection. Dans le cas de vacance temporaire de moins de trois (3) mois, un membre peut être nommé par intérim par le comité exécutif si celui-ci le juge nécessaire.
- 5.8.2** La secrétaire ou sa remplaçante doit ordonner au comité d'élection de tenir une élection partielle des postes devenus vacants lors de la démission en bloc de plusieurs membres du comité exécutif. Les remplaçantes ainsi nommées restent en fonction jusqu'au moment où expire le mandat de leurs prédécesseurs.
- 5.8.3** En cas d'absence totale ou de démission des membres du comité exécutif du Syndicat, la Fédération peut agir temporairement au nom du comité exécutif du Syndicat et doit convoquer une assemblée générale.

CHAPITRE 6

FONCTIONS DES REPRÉSENTANTES

ARTICLE 6.1 – PRÉSIDENTE (modifié les 16 octobre 2008 et 23 novembre 2016)

Les attributions de la présidente sont les suivantes :

- présider toutes les assemblées générales, en diriger les débats sans prendre part aux discussions si ce n'est que pour donner des explications à moins de laisser son siège. Dans un tel cas, elle doit nommer une autre présidente d'assemblée à l'assentiment de l'instance concernée;
- présider les comités exécutifs, en diriger les débats et prendre part aux discussions;
- représenter le Syndicat;
- décider de la tenue des assemblées générales et des rencontres du comité exécutif et en établir le projet d'ordre du jour;
- signer les chèques conjointement avec la trésorière ou tout autre représentante mandatée par le comité exécutif;
- signer les procès verbaux des assemblées générales et des rencontres du comité exécutif conjointement avec la secrétaire;
- signer les rapports financiers conjointement avec la trésorière;
- faire partie ex officio de tous les comités;
- surveiller l'exécution de tous les règlements et voir à ce que chaque représentante s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- surveiller les activités générales du Syndicat;
- assister en tant que déléguée officielle aux instances de la Fédération;
- transmettre à sa successeure, à la fin de son mandat, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa responsabilité.

ARTICLE 6.2 – 1^{ÈRE} VICE-PRÉSIDENTE (ajout le 17 novembre 2020)

Les attributions de la vice-présidente sont les suivantes :

- assister la présidente et les autres membres du comité exécutif dans leurs fonctions;
- être responsable d'un ou plusieurs dossiers et voir à la bonne marche de ceux-ci;
- classifier et conserver toute communication en rapport avec son (ses) dossiers (s);
- s'assurer des suivis des griefs;
- effectuer les enquêtes nécessaires;
- transmettre à leur successeur, à la fin de leur mandat, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous leur responsabilité.

ARTICLE 6.3 – VICE-PRÉSIDENTES (modifié les 10 octobre 2007 et 16 octobre 2008, le 17 novembre 2020)

Les attributions des vice-présidentes sont les suivantes :

- assister la présidente et les autres membres du comité exécutif dans leurs fonctions;
- pour les postes réservés, agir à titre d'intervenante privilégiée pour son regroupement de titre d'emploi;(modifié le 17 novembre 2020)
- être responsable chacune d'un ou plusieurs dossiers et voir à la bonne marche de ceux-ci;
- classifier et conserver toute communication en rapport avec son (ses) dossiers (s);
- transmettre à leur successeur, à la fin de leur mandat, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous leur responsabilité.

ARTICLE 6.4 – SECRÉTAIRE (modifié les 16 octobre 2008 et 23 novembre 2016, le 17 novembre 2020)

Les attributions de la secrétaire sont les suivantes :

- rédiger et présenter les procès-verbaux des assemblées générales et du comité exécutif;
- tenir un registre des procès-verbaux et les signer conjointement avec la présidente;
- tenir un registre des ententes;
- convoquer les assemblées générales;
- donner accès aux registres des procès-verbaux ainsi qu'aux livres de comptabilité à toute membre qui désire en prendre connaissance dans un délai de dix (10) jours de la demande en la présence de la personne mandatée par le comité exécutif;
- signer tous les documents officiels conjointement avec la présidente à moins que le comité exécutif en décide autrement;
- garder une copie de la correspondance dans les archives;
- donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale;
- transmettre à sa successeur, à la fin de son mandat, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa responsabilité.

ARTICLE 6.5 – TRÉSORIÈRE (Modifié le 23 novembre 2016, le 17 novembre 2020)

Les attributions de la trésorière sont les suivantes :

- voir à la gestion financière du Syndicat;
- percevoir toutes les cotisations et en donner quittance;

- conserver, classer et produire toutes les pièces justificatives nécessaires;
- fournir au comité exécutif, sur demande ou au moins à tous les quatre (4) mois, un rapport financier;
- faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif;
- tenir à jour les inventaires de tous les biens du Syndicat;
- recevoir et déposer sans délai, dans une institution financière déterminée par le comité exécutif, toutes les sommes qui lui auront été remises comme appartenant au Syndicat et effectuer les différentes transactions bancaires ainsi que les placements;
- préparer le rapport financier annuel et le présenter à l'assemblée générale annuelle;
- préparer les prévisions budgétaires et les présenter à l'assemblée générale.
- signer les chèques conjointement avec la présidente ou toute autre représentante mandatée par le comité exécutif comme substitut pour la signature des effets bancaires;
- fournir dans un délai de dix (10) jours de la demande, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une représentante dûment autorisée par le comité exécutif de la Fédération;
- voir au paiement du per capita à la Fédération;
- faire certifier, au moyen d'une mission d'examen, les livres du Syndicat par un expert-comptable;
- collaborer avec le comité de surveillance des finances afin d'en favoriser son efficacité.
- transmettre à sa successeure, à la fin de son mandat, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa responsabilité.

ARTICLE 6.6 – VICES-PRÉSIDENTES RELATION DE TRAVAIL ET VICE-PRÉSIDENTE INVALIDITÉ (MODIFIÉ le 14 novembre 2018, le 17 novembre 2020)

Les attributions des vice-présidentes relation de travail et vice-présidente invalidité sont les suivantes :

- fournir l'information aux membres et les assister dans la défense de leurs droits;
- voir à l'application de la convention collective;
- assister les membres dans la formulation de leurs griefs et les rédiger;
- déposer les griefs auprès de l'employeur;
- transmettre à leur successeure, à la fin de leur mandat, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous leur responsabilité.

ARTICLE 6.7 - ENSEMBLE DES REPRÉSENTANTES (ajout le 10 novembre 2010, le 17 novembre 2020)

Outre leurs attributions respectives, les représentantes du comité exécutif doivent assister aux instances de la Fédération, aux réunions du Comité exécutif et aux assemblées générales du syndicat et doivent participer aux activités syndicales locales.

6.6.1 - ABSENCES

Toute représentante absente, à trois reprises consécutives, à l'une ou l'autre des séances auxquelles elle est tenue d'assister, et ce, sans motif valable, pourrait être démise de ses fonctions.

ARTICLE 6.8 – CONSEILLÈRES SYNDICALES (modifié le 17 novembre 2020)

Les conseillères syndicales de la Fédération peuvent assister, sur invitation, aux réunions du Syndicat et prendre part aux délibérations, mais ne votent pas.

CHAPITRE 7

ÉLECTIONS

ARTICLE 7.1 – ÉLECTIONS

Les membres du comité exécutif et des différents comités sont élus par scrutin secret universel lors d'une journée d'élection. La date de la tenue d'élection est déterminée par le comité exécutif du Syndicat.

ARTICLE 7.2 – DURÉE DU MANDAT (modifié les 31 janvier 2007, 10 octobre 2007, 16 octobre 2008, 10 novembre 2010, 13 octobre 2011, 23 novembre 2016 et le 14 novembre 2018, le 17 novembre 2020)

Le mandat des membres du comité exécutif et des différents comités est de quatre (4) ans et les élections ont lieu au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours. (ajout le 17 novembre 2020)

Le mandat des représentantes du comité exécutif est à temps complet pour les postes de la présidente, de la première (1) vice-présidente coordonnatrice et de la cinquième (5) vice-présidente relation de travail, de la sixième (6) vice-présidente relation de travail, de la septième (7) vice-présidente invalidité et de la secrétaire. Pour les autres postes du comité exécutif, le mandat des représentantes est à temps partiel (8 jours / 14) sauf la huitième (8) vice-présidente (6 jours / 14). (ajout le 17 novembre 2020)

Des élections auront lieu aux postes de:

- *présidente;*
- *première (1) vice-présidente;*
- *deuxième (2) vice-présidente infirmière;*
- *troisième (3) vice-présidente inhalothérapeute;*
- *quatrième (4) vice-présidente infirmière auxiliaire;*
- *cinquième(5) vice-présidente relation de travail (modifié 14 novembre 2018, le 17 novembre 2020)*
- *sixième(6) vice-présidente relation de travail (modifié 14 novembre 2018, le 17 novembre 2020)*
- *septième (7) vice-présidente invalidité (ajout 14 novembre 2018)*
- *huitième (8) vice-présidente;(ajout le 17 novembre 2020)*
- *secrétaire*
- *trésorière.*

7.3. POSTES RÉSERVÉS (ajout les 10 novembre 2010, 13 octobre 2011 et 23 novembre 2016)

Les postes de 2^e, 3^e et 4^e Vice-Présidentes sont respectivement réservés aux infirmières, inhalothérapeutes et aux infirmières-auxiliaires lors du premier tour de scrutin.

Si aucune candidature n'est déposée au premier tour, le poste concerné deviendra ouvert par intérim, à l'ensemble des membres, sans égard au titre d'emploi. Un avis d'élection sera affiché lors d'assemblées générales subséquentes pour combler le poste réservé.

ARTICLE 7.4 – ÉLIGIBILITÉ (modifié le 31 janvier 2007)

Les membres du Syndicat sont éligibles à un poste de représentante. Les représentantes sortantes sont éligibles. Une membre ne peut se présenter ni détenir simultanément plus d'un poste à l'intérieur du comité exécutif.

ARTICLE 7.5 – COMITÉ D'ÉLECTION (modifié les 31 janvier 2007, 16 octobre 2008, 13 octobre 2011, 23 novembre 2016 et le 14 novembre 2018, le 17 novembre 2020)

- 7.5.1** Le comité d'élection est composé de trois (3) membres : une (1) présidente et deux (2) scrutatrices. Ce comité d'élection est élu lors de l'assemblée générale précédant la tenue des élections. Leur mandat est d'une durée de quatre (4) ans. (Modifié le 19 novembre 2013 et le 14 novembre 2018, le 17 novembre 2020)
- 7.5.2** Les membres du comité d'élection sont chargés de l'organisation et de la surveillance des élections. Aucune membre du comité ne peut poser sa candidature ou faire de la propagande en faveur de l'une ou l'autre des candidates aux élections. Elles peuvent s'adjoindre la collaboration d'une conseillère de la Fédération.

ARTICLE 7.6 – AVIS D'ÉLECTION (modifié le 17 novembre 2020)

Un avis d'élection est inclus dans le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale précédant l'élection. Une fois la date de l'élection déterminée, un avis d'au moins quinze (15) jours avant la date fixée de l'élection doit être affiché aux tableaux syndicaux et acheminé par courriel pour les membres qui ont fait parvenir leur adresse courriel. Cet avis doit mentionner les différents postes mis en élection. (ajout le 17 novembre 2020)

ARTICLE 7.7 – MISE EN NOMINATION

- 7.7.1** Chaque candidate à un poste doit faire sa mise en candidature à la présidente d'élection au moins dix (10) jours avant la date prévue des élections. (Modifié le 14 novembre 2018)
- 7.7.2** Cette mise en candidature doit avoir été appuyée par deux (2) membres du Syndicat et doit porter la signature de la candidate comme preuve de son consentement et spécifier le poste auquel elle aspire.
- 7.7.3** Le nom ainsi que le poste désiré par la candidate seront affichés aux tableaux syndicaux.
- 7.7.4** Après la fin de la période de mise en candidature aux postes en élection, s'il n'y a pas de candidature à un poste, celui-ci sera comblé à la prochaine assemblée générale selon la procédure prévue à l'article 7.9 de ce chapitre.

ARTICLE 7.8 – PROPAGANDE

La propagande est permise sauf sur les lieux du scrutin. Il appartient aux candidates d'en nettoyer toute trace après les élections. L'affichage des photos des candidates sur les lieux de scrutin sera sous la responsabilité du comité d'élection et ne devra avoir aucun aspect publicitaire.

ARTICLE 7.9 – TENUE DE L'ÉLECTION (modifié le 17 novembre 2020)

- 7.9.1** L'élection se fait sous la responsabilité du comité d'élection.
- 7.9.2** Une candidate est élue par acclamation si elle est la seule candidate à s'être présentée à un poste.
- 7.9.3** Le vote se fait par scrutin secret et la candidate de chaque poste qui a obtenu le plus de voix est élue.
- 7.9.4** Les scrutatrices comptent les voix et en font rapport à la présidente d'élection.
- 7.9.5** En cas d'égalité des voix, un nouveau vote doit être tenu.
- 7.9.6** Les nouvelles représentantes sont nommées dès la fermeture des élections. Elles entrent en fonction dans un délai raisonnable.
- 7.9.7** vote par courrier pour les membres à l'extérieur du site principal, enveloppe préaffranchie, 10 jours avant la tenue du scrutin. (Ajout 14 novembre 2018).
- 7.9.8** Une mesure spéciale pandémie : vote électronique introduit. (ajout le 17 novembre 2020)

ARTICLE 7.10 – ÉLECTION LORS DE VACANCE À UN POSTE (modifié le 31 janvier 2007 et le 10 octobre 2007, le 17 novembre 2020)

Lorsqu'un poste devient vacant au comité exécutif ou dans les différents comités, la procédure d'élection suivante s'applique :

- 7.10.1** Un avis d'élection est affiché aux tableaux syndicaux au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la tenue de l'élection. Cet avis doit mentionner les différents postes mis en élection.
- 7.10.2 -** L'élection au poste devenu vacant se tient à l'assemblée générale présentielle qui suit la vacance. (ajout le 17 novembre 2020)
- 7.10.3 -** Les mises en candidature doivent parvenir au comité exécutif jusqu'à l'ouverture de l'assemblée générale présentielle ainsi convoquée. (ajout le 17 novembre 2020)
- 7.10.4** Une candidate est élue par acclamation si elle est la seule candidate à s'être présentée à un poste.

- 7.10.5** Le vote se fait par scrutin secret de l'ouverture de la première assemblée générale présenteielle jusqu'à la fermeture de la dernière assemblée générale présenteielle sous la supervision d'une membre du comité d'élection et la candidate de chaque poste qui a obtenu le plus de voix est élue. (ajout le 17 novembre 2020)
- 7.10.6** En cas d'égalité des voix, un nouveau vote doit être tenu
- 7.10.7** Les nouvelles représentantes sont nommées dès la fermeture des élections. Elles entrent en fonction dans un délai raisonnable.
- 7.10.8** Si un poste devient vacant avant que l'avis d'élection soit affiché, dans le cadre de postes prévus en élection selon l'article 7.2, ce dernier s'ajoute à la liste des postes en élection.

ARTICLE 7.11- VACANCE À UN COMITÉ (modifié le 31 janvier 2007, le 17 novembre 2020)

Lorsque survient une vacance temporaire prévisible de plus de trois (3) mois ou excédent trois (3) mois à un des postes d'un comité, des élections pour combler ce poste pour la durée de la vacance doivent être tenues dès la prochaine assemblée générale présenteielle. Advenant qu'aucune assemblée générale présenteielle ne soit prévue dans les trois (3) mois suivant la vacance, une assemblée générale spéciale présenteielle doit être convoquée pour cette élection. Le comité exécutif, s'il le juge nécessaire, peut nommer une membre par intérim le temps de tenir une élection. Dans le cas de vacance temporaire de moins de trois (3) mois, une membre peut être nommée par le comité exécutif, si celui-ci le juge nécessaire. (ajout le 17 novembre 2020)

CHAPITRE 8

COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES

ARTICLE 8.1 – RÔLE

Le rôle du Comité de surveillance des finances (CSF) est de s'assurer que les revenus et dépenses du Syndicat sont conformes aux décisions et budgets adoptés par l'assemblée générale et en informer les membres. Il doit faire un rapport écrit au comité exécutif et à l'assemblée générale.

ARTICLE 8.2 – COMPOSITION

Le CSF est formé de deux (2) membres élues qui ne doivent pas être membre du comité exécutif.

ARTICLE 8.3 – RÉUNIONS (modifié le 23 novembre 2016)

Le CSF se réunit au moins deux (2) fois par année. La présence de la trésorière est souhaitable pour agir comme personne ressource. Lorsque le comité ne se réunit pas, le comité exécutif doit le convoquer.

ARTICLE 8.4 – FONCTIONS (modifié le 10 octobre 2007)

Les attributions du CSF sont les suivantes :

- examiner les revenus;

- examiner les dépenses;
- examiner les autres recettes et autres déboursés du Syndicat (cotisations spéciales, placements, amendes, etc.);
- examiner les autres fonds;
- faire à chaque réunion un rapport écrit du travail effectué et des recommandations s'il y a lieu;
- rencontrer à leur demande, l'expert comptable.

ARTICLE 8.5 – ÉLECTION (modifié le 13 octobre 2011, le 17 novembre 2020)

Le mandat des membres est de quatre (4) ans.

CHAPITRE 9

AMENDEMENTS AUX STATUTS

ARTICLE 9.1 – AMENDEMENTS (modifié le 10 octobre 2007)

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie, devra être présentée à l'assemblée générale par avis de motion. Cet avis de motion ne pourra être pris en considération avant qu'il n'ait été lu à une assemblée générale. Tout changement apporté aux statuts n'entrera en vigueur qu'après avoir été adopté par les deux tiers (2/3) des membres présentes lors du vote. La Fédération est informée de toute modification aux statuts dans un délai raisonnable.

RÈGLEMENT 1

COMITÉ DE SECTEUR

ARTICLE 1 – COMPOSITION (MODIFIÉ LE 17 NOVEMBRE 2020)

Le comité de secteur *infirmière* est composé de quinze (15) représentantes infirmières ainsi que de la 2^e vice-présidente OTPP, réservée infirmière. (ajout le 17 novembre 2020)

Le comité de secteur *infirmière auxiliaire* est composé de six (6) représentantes infirmières auxiliaires ainsi que de la 4^e vice-présidente mobilisation/communication, réservée infirmière auxiliaire. (ajout le 17 novembre 2020)

Le comité de secteur *inhalothérapeute* est composé de cinq (5) représentantes inhalothérapeutes ainsi que de la 3^e vice-présidente condition féminine, réservée inhalothérapeute. (ajout le 16 novembre 2020)

Le comité de secteur *perfusionniste* est composé de deux (2) représentantes perfusionnistes ainsi que de la présidente.

ARTICLE 2 – RÉUNION (modifié le 10 octobre 2007)

Le comité de secteur se réunit au besoin.

ARTICLE 3 – RÔLE

Le comité de secteur est un lieu d'échange et de consultation relatif à tout sujet se rapportant aux particularités professionnelles du secteur concerné ou relatif à toute autre question soumise par le comité exécutif. Il peut faire des recommandations au comité exécutif.

RÈGLEMENT 2

RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES

Les représentantes élues et les membres ont droit au remboursement des pertes de salaire et des dépenses occasionnées par l'exécution de leur tâche syndicale selon la politique en vigueur.